

souçonnées de faire le commerce des pelleteries ; de plus que, si d'ici au milieu du mois d'août prochain, il appert que j'ai agi contrairement à quelque partie de cette déclaration, la Compagnie de la Baie d'Hudson aura le droit de détenir mes importations, l'année prochaine, à York Factory, durant un an, ou de les acheter à leur coût originaire.....

" Fait à Fort Garry, le 7 décembre 1844

" ALEXANDRE CHRISTIE,
" Gouverneur."

La compagnie n'en resta pas là dans la voie des mesures tyranniques. Elle alla jusqu'à décréter que les lettres des colons, destinées à l'étranger, devaient être déposées non cachetées à ses bureaux. Voici la proclamation qu'elle lança à cette occasion :

" No. 4.—*Exprès de l'hiver.* Toutes les lettres que l'on a l'intention d'envoyer par cette voie de transport, doivent être déposées à ce bureau, le ou avant le premier janvier ; l'auteur de chaque lettre devra écrire son nom au coin gauche en bas, et s'il n'est pas l'un de ceux ayant fait une déclaration qu'il ne fait pas le commerce des fourrures, sa lettre devra être remise ouverte, ainsi que ses incluses, et le tout sera fermé à ce bureau.

" ALEXANDRE CHRISTIE,
" Gouverneur d'Assiniboia.

" Fort Garry, 20 décembre 1844."

Cette proclamation contribua considérablement à agiter la population, et les colons refusèrent d'y obéir d'un commun accord. L'agent de la Compagnie refusa d'expédier une lettre d'un M. Sinclair, qui était cachetée, mais c'est l'un des rares cas que l'on peut citer. Les protestations furent si unanimes et si accentuées que la Compagnie n'osa pas mettre en force un aussi odieux décret, qui avait pour but de l'informer des affaires les plus secrètes des colons.

III.

Il nous suffira maintenant de citer quelques exemples des vexations de la Compagnie de la Baie d'Hudson, pour compléter notre dossier contre cette puissante association.

Un nommé de Lagimodière ayant vendu quelques vivres sur la frontière américaine, pour lesquelles il reçut un cholin la livre, alors que la Compagnie ne donnait que trois ou quatre sous pour la même quantité, la nouvelle parvint aux oreilles des agents de la Compagnie qui confisquèrent sommairement les effets de M. de Lagimodière. Celui-ci protesta vivement contre ce procédé arbitraire, et les métis épousèrent sa cause avec chaleur. Ils allèrent même jusqu'à menacer de se soulever si on ne rendait justice à leur compatriote, et la Compagnie fut forcée de baisser pavillon et de rendre les articles confisqués.

Le Révd. M. Belcourt, l'un des premiers apôtres du Nord-Ouest, partait un jour pour le Canada. Le bourgeois de la Compagnie, qui demeurait à Fort Garry, ayant eu vent de son départ, dépêcha immédiatement un agent à ses trousses pour l'arrêter et constater si ses malles ne recélaient pas quelque article de pelleterie.

Le Révd. M. Belcourt, averti à temps, déposa, dans le but de lui faire pièce, au fond de sa valise, une vieille peau de rat-musqué ; veuve de tout son poil, et que l'on avait abandonnée sur la route. L'émissaire de la Compagnie ayant rejoint l'intreprète missionnaire, celui-ci lui livra ses clefs et lui offrit volontiers de visiter ses malles. Puis, prenant la peau de rat-musqué, il la lui présenta en disant d'un ton narquois : " Allez porter ceci à votre bourgeois." On imagine la confusion de l'agent.....

Le gouverneur, Simp ou devint furieux contre le bourgeois en apprenant ce fait. Il lui reprocha d'avoir agi ainsi maladroitement à l'égard du Révd. M. Belcourt, un homme puissant, aimé et respecté de tous les métis, en mesure, selon lui, de faire beaucoup de tort à la Compagnie. C'était, du reste, la seule cause de son indignation. La question de délicatesse ou de convenance n'était pour rien dans sa colère. Le bourgeois, plus zélé que rempli de tact, expia sa maladresse en étant transféré à l'un des postes les plus reculés du Nord-Ouest.

Un missionnaire catholique éminent, ceint aujourd'hui de la mitre épiscopale, arrivait, il y a bien des années, à un poste de la Compagnie, dans l'un des districts du Nord. Le temps était extrêmement rigoureux et une froide bise soufflait violemment et glaçait les membres du malheureux voyageur.

L'intreprète apâtre, perclus de froid, n'avait pour se protéger contre cette température sibérienne, qu'un pantalon fait en corde-roi, qui est une étoffe bien peu chaude. Le magasin de la Compagnie étant rempli de pièces de drap d'une grande variété, il demanda à l'agent de lui en vendre une ou deux verges afin de se confectionner des guêtres ou *mitasses*. On pourrait croire que ce dernier s'empressa d'accéder à cette demande. Ce fut pourtant tout le contraire. Il répondit que ce drap était destiné exclusivement à servir de contre-échange pour les pelleteries, et qu'il ne pouvait en vendre pour aucune considération, tant les ordres de la Compagnie étaient formels.

Ainsi le missionnaire, aussi inhumainement rebuté, dut entreprendre une course de plusieurs semaines dans les plaines glacées du Nord-Ouest, n'ayant souvent pour lit que la froide couche de la neige, sans avoir pu obtenir deux verges de drap pour se protéger contre les rigueurs du climat.

Cet intrépide apâtre de Dieu, c'était Sa Grâce Mgr. Taché, l'éminent archevêque de St. Boniface, qui en ce moment est cloué sur un lit de douleur, victime des glorieuses infirmités gagnées par près de trente années de courses apostoliques.

IV.

Il serait facile de multiplier de semblables traits. Mais en voilà plus qu'il ne faut pour incriminer la Compagnie de la Baie d'Hudson. Ces faits suffisent amplement à prouver qu'elle ne reconnaissait d'autre divinité que le dieu Fourrure, et qu'elle savait faire partager à ses agents ses sentiments de cupidité au point de leur faire perdre toute idée d'humanité.

Les exactions de la Compagnie vinrent à peser si lourdement sur les métis que ceux-ci menacèrent plus d'une fois de se soulever. Ils faiblirent entendre de temps à autre de sourdes protestations peu rassurantes, et le jour où ils eurent un chef pour se mettre à la tête d'un mouvement d'émancipation commerciale, ils se rangèrent avec empressement sous son drapeau, déterminés à obtenir justice coûte que coûte.

La Compagnie ne tarda pas à s'apercevoir que son joug devenait intolérable, et elle fit venir des troupes d'Angleterre pour réprimer tout soulèvement. En 1846, un détachement de l'artillerie et des ingénieurs royaux, formant 385 hommes, partit de Cork pour se rendre à la Rivière-Rouge, où il arriva au mois de septembre. Il était commandé par le colonel Crofton, membre d'importantes sociétés. Ce corps repartit pour l'Angleterre en 1848, et fut remplacé par une force moins considérable, sous le commandement du lieutenant-colonel Caldwell.

La situation devint de plus en plus tendue, et l'agitation des *bois brûlés* faisait pressentir qu'à la moindre occasion, ils demanderaient raison à la Compagnie de leurs nombreux griefs contre son administration. Elle ne tarda pas à se présenter.

Un nommé Guillaume Sayer, métis français, fils d'un ancien bourgeois de la Compagnie, avait acheté des marchandises dans le but d'aller les revendre au lac Manitoba. La Compagnie ayant été informée du fait, dépêcha des hommes armés à sa poursuite pour s'emparer de ses marchandises. Sayer qui n'était pas homme à se laisser dépouiller impunément de ce qui lui appartenait, s'opposa énergiquement à la confiscation de ses effets. On en vint à des voies de fait, et Sayer, écrasé par le nombre, fut roué de coups, puis jeté en prison. Il fut élargi quelque temps après sur caution, en attendant son procès.

Cette scène se passait au mois de mars 1849. Trois autres métis, McGillivray, Laronde et Goutte, furent aussi arrêtés, mais ils furent admis à caution. Ils étaient accusés d'avoir trafiqué "illégalement" avec les sauvages et d'avoir accepté d'eux des fourrures en échange de marchandises, en violation de la charte de la Compagnie, où il est dit que "la Compagnie de la Baie d'Hudson aura seule et exclusivement le droit de commerce et de trafic dans tous les territoires de la Terre de Rupert." Leur procès devait avoir lieu à la même date que celui de Sayer.

Un Italien nommé Ferdinand fut traité non moins arbitrairement que Sayer. Il exerçait le métier de ferblantier, et la rareté du numéraire dans le pays l'obligeait quelquefois d'échanger le produit de son travail contre des vivres et fourrures. Il n'en fallait pas plus pour attirer sur lui les foudres de la Compagnie. Aussi fut-il écrasé avec les fers aux mains et aux pieds, comme s'il eut été quelque grand criminel.

Ces actes de tyrannie mirent le comble au mécontentement populaire. L'agitation se répandit d'un bout à l'autre du pays comme une étincelle électrique, et la colère des métis longtemps comprimée n'en éclata qu'avec plus d'intensité.

Mais il fallait un chef à un soulèvement contre la Compagnie. Il était heureusement tout trouvé dans la personne de Louis Riel.

Celui-ci s'était fait remarquer depuis longtemps par son esprit d'initiative, son énergie et sa facilité d'élocution. Malgré les lacunes de son instruction, il parlait avec un rare bon sens et il avait le don de s'emparer de son auditoire, de l'imprégner tout entier de ses propres sentiments, de lui communiquer la chaleur de ses convictions et la confiance qui l'animait. Sa parole persuasive et entraînante coulait avec l'abondance et la clarté d'une source toujours limpide. Bref, Louis Riel avait tous les dons du véritable orateur populaire, et les *bois brûlés* que sa parole faisait frémir d'enthousiasme et tenait suspendus à ses lèvres, éclataient en de longues acclamations sous l'influence de ses éloquents accents.

Louis Riel jeta le premier le cri d'alarme. Il envoya des courriers d'habitation en habitation, et les métis se réunirent sous sa direction pour trancher les difficultés de la situation et mettre fin à un état de choses devenu insupportable.

Un comité de vigilance se forma sur ses représentations. Riel en fut l'âme et les principaux membres se composaient de M. Benjamin de Lagimodière, Urbain Delorme, Paschal Breland, François Bruveau. Le comité reconnut Riel pour chef et décida de suivre en tout la direction qu'il imprimerait au mouvement des métis.

Riel et ses principaux partisans continuèrent d'agiter le pays dans le but d'assurer l'acquiescement de Sayer et d'obtenir en même temps l'émancipation commerciale de la Rivière-Rouge. Leur appel trouva un écho général et l'on se prépara de toutes parts à une grande manifestation populaire.

La Compagnie de la Baie d'Hudson fut informée de ce mouvement et résolut de s'y opposer de toutes ses forces. Le procès de Sayer et des autres métis incriminés fut fixé au 17 mai 1849, jour de l'Ascension. Plusieurs virent dans le choix de ce jour une insulte préméditée et une ruse à la fois de la part de la Compagnie. Elle savait que les métis observeraient la fête de l'Ascension et ne manqueraient pas d'assister à la messe. Comme le procès aurait lieu durant l'office divin, dans l'intention des accusateurs de Sayer, on pourrait juger comme on l'entendrait. Quelques métis se rendirent auprès des autorités pour les prier de différer le procès, mais elles firent la sourde oreille. L'indignation populaire ne connut bientôt plus de bornes, et l'excitation des esprits commença à inquiéter tellement la Compagnie, qu'elle envoya des agents auprès de Mgr Provencher, le premier évêque de St. Boniface, pour le solliciter de détourner les métis de la lutte qu'ils allaient entreprendre.

L'éminent prélat leur répondit qu'il n'avait nullement participé à ce mouvement et qu'il n'était pas en son pouvoir de le réprimer. Il reprocha à la Compagnie d'être l'auteur des troubles qui menaçaient d'éclater, et de ne pas respecter les croyances d'un catholique en lui faisant son procès un jour de fête d'obligation.

Evidemment, les événements ne tournaient pas au gré de la puissante Compagnie, habituée à commander en despote et à voir les colons de la Rivière-Rouge s'incliner devant ses ordres comme des roseaux.

V.

A cette époque, le major Caldwell, venu dans le pays avec un détachement de *pensioners*, ou vieux soldats en retraite, agissait comme gouverneur de la colonie. Il avait été nommé à ce poste par le gouvernement impérial au mois de juillet 1848, dans le but principal de faire une enquête sur l'administration de la Compagnie de la Baie d'Hudson, et d'examiner si les griefs des métis, concernant la traite des fourrures, étaient fondés ou non.

Mais il n'était rien moins qu'à la hauteur de cette tâche. Il ne fut qu'un instrument docile entre les mains de la Compagnie au lieu de faire une enquête impartiale et complète sur sa conduite. Il commença son examen de la situation, qui fut un véritable déni de justice, six mois après son arrivée à la Rivière-Rouge, et il eut bien le soin de n'interroger sérieusement que les personnes favorables à la Compagnie.

Il était si peu au niveau de sa position, qu'après quelques semaines seulement, le Conseil d'Assiniboia et les magistrats refusèrent d'agir de concert avec lui. Les 70 vieux soldats qui l'avaient accompagné et que l'on maintenait au coût annuel de 3000 louis sterling, au lieu de servir à la protection des citoyens, devinrent les principaux fauteurs de désordres. Il y en avait toujours quelques uns au violon, et le gouverneur Colville disait un jour dans son discours au jury, "qu'ils créaient plus de troubles que tous les autres colons ensemble."

La justice était administrée par M. Adam Thom, qui remplissait les fonctions de recorder depuis 1839. Originaire d'Ecosse, il avait pratiqué quelque temps comme avocat à Montréal, et en cas de ses fonctions judiciaires, il agissait comme avisier légal du Conseil d'Assiniboia. C'est en cette qualité qu'il avait

conseillé l'adoption des mesures oppressives dont se plaignaient les métis, et comme ses avis faisaient loi, il était souverainement détesté de la population qui lui attribuait une large part de ses maux.

Ce recorder avait une confiance illimitée dans la justesse de ses propres opinions et ne prenait l'avis de personne. Il ne connaissait pas un mot de français et il affectait une arrogance particulière à l'égard des métis de notre origine. Il nous rappelait quelques-uns de ces juges arbitraires, ignorant la langue française, que l'Angleterre nous envoya après la cession du pays. N'était-il pas pour le moins anormal d'avoir pour juge un homme qui ne comprenait pas la langue de la majorité de ses justiciables ? De plus, il ne voulut jamais condescendre à nommer un interprète français lorsqu'un jury mixte était formé, et la moitié de ses membres ne comprenaient pas plus le sens des lois qu'il leur expliquait, que s'il se fut énoncé en grec ou en hébreu.

La Compagnie a compris plus tard que l'administration de la justice était une juste source de griefs pour les métis français, et elle a toujours eu le soin par la suite de nommer des recorders, familiers avec les deux langues, entre autres l'hon. M. Johnson, aujourd'hui juge de la Cour Supérieure de cette province. Ce même principe d'équité a été adopté par le gouvernement canadien dans les nominations judiciaires qu'il a faites depuis quelques mois pour la province de Manitoba.

Ajoutons que les métis français étaient représentés d'une manière tout à fait disproportionnée à leur nombre dans le Conseil d'Assiniboia, qui administrait la colonie. Des douze conseillers législatifs neuf étaient protestants et trois catholiques. Cependant les métis français composaient la grande majorité de la population et ils ressentiaient vivement l'injustice qui leur était faite.

On aurait tort de croire que la séquestration des métis français du monde civilisé avait eu pour effet d'affaiblir la vivacité de leur patriotisme.

Ainsi, lors que l'insurrection de 1837 éclata, ils épousèrent avec ardeur la cause des patriotes du Bas-Canada. Ils vouèrent un culte tout particulier à l'hon. M. Papineau, en l'honneur duquel ils ne cessaient de faire entendre des chansons nationales. Ils plantèrent même dans les plaines un grand mâit au haut duquel se déployait le "drapeau Papineau," qui flotta triomphalement durant bien des années.

Jos. TASSÉ.

(A continuer.)

AGRICULTURE.

CAUSERIE.

(Suite.)

—Nous ne sommes pas un peuple d'ivrognes, dit Léon, je m'en glorifie comme Canadien-Français ; mais cela n'empêche pas que nous consomons beaucoup trop de spiritueux. Les meilleurs médecins nous disent que l'usage des liqueurs alcooliques ne peut nullement profiter à la santé ; et qu'au contraire il tue le corps et obscurcit l'intelligence. C'est un poison, dit-on de tous côtés. Si le whiskey est un poison, il faut que la loi le traite comme tel. Il y a des statuts, je crois, pour régler la vente de l'arsenic et de la strichnine ; eh ! bien, qu'on en fasse de même pour les boissons enivrantes qui causent bien plus de crimes et d'accidents terribles dans notre pays que ces deux affreux poisons que je viens de nommer.

C'est une honte pour notre Province de tolérer un débit de liqueurs aussi considérable : des milliers de cabarets et de boutiques soutirent, chaque année, des millions de piastres à un peuple qui se plaint que les temps sont mauvais. Si on calculait tous ces millions de piastres que l'usage des boissons nous a fait gaspiller depuis vingt ans, le temps qu'il nous a fait perdre, les procès, les malheurs, les ruines qu'il a provoquées, on serait étonné de voir le pays encore aussi prospère.

—La vente des liqueurs, dit le capitaine, procure une recette assez considérable au gouvernement ; il faudrait par conséquent que la loi, tout en l'abolissant ou en la restreignant dans d'étroites limites, établisse en même temps une nouvelle source de revenu capable de maintenir l'équilibre de nos finances.

Mais la création d'un nouvel impôt est toujours excessive, ment irrégulière. Le peuple qui paye volontairement des millions pour alimenter les buvettes et les distilleries, jetterait peut-être des hauts cris s'il était obligé de fournir quelques milliers de piastres pour rencontrer les frais d'une administration assez patriotique pour mépriser le revenu provenant de la vente des liqueurs.

Encore là il faudrait le concours loyal de tous les hommes publics, et quel que soit le parti qui fut au pouvoir, l'opposition s'honorerait en ne cherchant pas à recruter des adeptes parmi les mécontents. Le moyen de réussir serait de faire signer, dans chaque comté, des requêtes demandant à la législature de voter une loi qui prohiberait la vente des boissons enivrantes et en même temps établirait des dispositions pour prélever d'autres taxes. Qui veut la fin veut les moyens, et le député qui se montrerait disposé à voter pour tarir une source de revenu aussi considérable, sans vouloir en créer une nouvelle, ce député-là ne serait ni sincère, ni honnête et ne manquera pas la première occasion de faire du capital politique, sûr qu'il serait de l'appui des gens à vue étroite, sans compter celui des buveurs et d'une foule de personnes intéressées dans le commerce des spiritueux.

—Mais, interrompit quelqu'un, les boissons sont nécessaires quelquefois, et les auberges sont indispensables ; si on les abolissait où les voyageurs se logeraient-ils ?

—Les boissons, continua le capitaine, peuvent être requises en certains cas, aussi le législateur ne manquerait pas de mettre des exceptions sages à la prohibition qui serait décrétée. Quant aux auberges, l'absence du verre et de la carafe ne devrait pas les empêcher de recevoir dignement les voyageurs respectables. Faisons disparaître toutes ces tavernes dont les liqueurs empoisonnées font souvent le seul mérite, et nous verrons sur-